

Nombre de membres : 34

N°2020-25

En exercice : 33

Abstentions : 2

Présents : 27

Exprimés : 30

Pouvoirs : 5

Pour : 29

Votants : 32

Contre : 1

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES OUEST LIMOUSIN**

**L'An deux mille vingt, le lundi 27 juillet à dix-neuf heures.**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni salle polyvalente de Saint-Auvent sous la présidence de Christophe GEROUARD, Président.

Date de la convocation : le vingt-et-un juillet deux mille vingt.

**Présents** : Christophe Gérourard, Agnès Varachaud, Jean-Pierre Pataud, Chantal Chabot, Jean-Pierre Charmes, Charles-Antoine Darfeuilles, Pierre Varachaud, Louis Furlaud, François Chaulet, Jean Maynard, Albert Viroulet, Patrick Chambord, Maryse Parverie, Patrick Gibaud, Richard Simonneau, Thierry Dauchart, Josiane Lefort, Jean-Pierre Broussaud, Alain Duris, Christian Vignerie, Chantal Robin, Bruno Grancoing, Philippe Lalay, Sylvie Germond, Hervé Mazeaud, Bertrand Jayat, Pierre Hachin,

**Suppléants présents :**

**Pouvoirs** : Patrice Chauvel à Christophe Gérourard, Joël Vilard à Charles-Antoine Darfeuilles, Thierry Dauchart à Agnès Varachaud, Bernard Darfeuilles à Richard Simonneau, Jérôme Suet à Pierre Hachin

**Secrétaire de séance** : Chantal Chabot.

**Objet.**

**Création d'une prime exceptionnelle pour les agents mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19.**

Monsieur le Président explique que conformément au Décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la Fonction Publique de l'Etat et de la Fonction Publique Territoriale, les collectivités territoriales ont la possibilité de verser une prime exceptionnelle à leurs agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période.

Les agents bénéficiaires sont les fonctionnaires, stagiaires ou contractuels, à temps complet, non complet ou partiel qui ont été soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 : suractivité, grande disponibilité, contraintes liées au stress généré par le risque encouru dans certains services, modification éventuelle des horaires de travail, ...

En application de l'article 8 du Décret précité, les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle sont définies par délibération de l'organe délibérant, dans la limite du montant plafond de 1000 €.

Cette prime, ayant un caractère exceptionnel n'est de ce fait pas reductible, et n'entre pas dans les orientations en matière indemnitaire. En conséquence, le Comité Technique n'a pas à être saisi pour avis préalablement à la prise de la délibération.

Cette prime est cumulable avec le RIFSEEP et tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance, ou versé en compensation des heures supplémentaires.

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi n°2020-473 du 25 avril 2020, cette prime est exonérée du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, et de toutes les cotisations et contributions sociales.

Oui l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à la majorité (29 pour ; 1 contre : Monsieur GRANCOING ; 2 abstentions : messieurs DARFEUILLES Charles-Antoine et VILARD Joël) :

- **INSTAURE** la prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités ci-dessous :

- Cette prime sera attribuée aux agents, fonctionnaires et contractuels, ayant été confrontés à un surcroît significatif de travail en présentiel au sein :

- du service de collecte des ordures ménagères ;

- du service de portage de repas au domicile des personnes dépendantes ;

- des services Petite Enfance et Jeunesse chargés de l'accueil des enfants du personnel soignant ;

- du service Entretien des locaux.

- Le montant de cette prime est plafonné à 1000 €.

- Le montant individuel alloué à chaque agent au titre de cette prime sera fixé par arrêté individuel en fonction de la durée de mobilisation des agents, du surcroît d'activité, et du facteur d'exposition au risque.

- Elle sera versée en une fois, sur la paye du mois d'août 2020, et sera exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

- **DIT** que les crédits nécessaires au versement de cette prime exceptionnelle sont inscrits au Budget Principal exercice 2020.

**Fait et délibéré le jour, mois, lieu et an que dessus.**

Certifié exécutoire

Le Président,

Le

Le Président

Christophe GEROUARD